



ARRÊTÉ PERMANENT N°76/2024

Portant interdiction de stationnement des véhicules terrestres habitables des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées

Le Maire de la Commune de Quévert,

Vu le Codé général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L116-1 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

Vu le Code de la route, notamment son article R417-12,

Vu le Code de la Justice Administrative et notamment les R779-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment ses articles L322-4-1, 322-15-1 et R610-5,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, prévoyant notamment l'obligation pour les communes d'aménager des aires d'accueil, et ses décrets d'application,

Vu la loi NOTRe du 1^{er} août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, qui a transféré la compétence d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage aux EPCI,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2019-2025,

Considérant que Dinan Agglomération a compétence en matière de création et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Considérant qu'en vertu de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000, le maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le

stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles, dès lors que la commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Le stationnement des caravanes, résidences mobiles et véhicules terrestres habitables des gens du voyage devra s'effectuer sur les espaces dédiés et reconnus, dont l'aire d'accueil permanente située sur la commune de Quévert.

ARTICLE 2: Le stationnement des caravanes, résidences mobiles et véhicules terrestres habitables des gens du voyage est interdit sur le reste du domaine public de la commune de Quévert.

ARTICLE 3: Toute occupation irrégulière du domaine public ou privé pourra entraîner l'activation de mesures immédiates, dont notamment la saisine du Préfet pour le lancement de la procédure administrative d'évacuation forcée, et pourra également donner lieu à des poursuites judiciaires, en application de l'article 322-4-1 du Code pénal.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et l'accomplissement des formalités de publicité et d'affichage, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5: La Directrice Générale des Services de la commune, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dinan et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Préfet du Département des Côtes d'Armor
- Monsieur le Procureur de la République de Saint-Malo
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dinan
- Monsieur le Président de Dinan Agglomération

Fait à QUÉVERT, le 17 mai 2024

Le Maire,

Philippe LANDURÉ

